Case FRC 908

PROJET DE DÉCRET

PROPOSÉ

AU NOM DES COMITÉS

DES FINANCES ET D'ALIÉNATION ;

Sur les Dîmes inféodées.

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires laïcs de dîmes inféodées qui ont affermé ces dîmes par bail distinct, ayant une date certaine, antérieure à celle du décret du 14 avril 1790, portant suppression des dîmes inféodées, pourront, sur la représentation des baux, donner la valeur de leurs dîmes en paiement dans les acquisitions des domaines nationaux : elle y sera reçue jusqu'à concurrence de la moitié du capital de la redevance annuelle de leurs fermiers, déduction faite sur la totalité de ladite redevance des charges de toute espéce, d'après l'état que lesdits propriétaires seront tenus d'en donner, certifié d'eux.

ART. II.

Ces baux seront représentés aux directoires du district de la situation des biens, & seront par eux certifiés véritables ; sur la représentation & sur la remise desdits baux ainsi certifiés, le commissaire du Roi, prépose à la liquidation générale des offices, expédiera provisoirement

M+W 1763

une reconnoiſſance équivalente à la moitié de la valeur du bail, conformément au précédent article, & ladite reconnoiſſance ſera reçue en paiement à la caiſſe de l'extraordinaire, conformément aux précédens décrets.

ART. III.

Ceux deſdits propriétaires, qui, à défaut de bail, pourroient produire un contrat d'acquiſition fait depuis l'année 1785, ſeront admis à préſenter ledit contrat certifié de même; & il ſera reçu pour moitié de ſa valeur en paiement des domaines nationaux.

ART. IV.

Quant aux propriétaires laïcs dont les dîmes inféodées ſont en régie ou affermées confuſément avec d'autres héritages, ou ceux qui en auront joui par eux-mêmes, ils requerront la municipalité dudit lieu, qui appellera même, ſi elle le juge à propos, les curés décimateurs ou autres qui en auroient fait la perception, de leur donner une eſtimation certifiée de la valeur de ladite dîme, d'après la notoriété publique, déduction faite de toutes les charges.

ART. V.

Cette eſtimation ſe fera dans une aſſemblée du conſeil-général de la commune, convoqué dans le délai de huit jours, où ſeront appelés, au beſoin, les régiſſeurs ou fermiers pour y être conſultés ſeulement.

ART. VI.

Cette eſtimation ſera viſée, par les directoires de diſtrict & de département, de l'arrondiſſement dans lequel ſeront ſituées les dîmes.

ART. VII.

Ls biens nationaux, au paiement deſquels auront été

admis, pour moitié, les baux, contrats d'acquisition ou estimations des dîmes inféodées, conformément aux articles ci-dessus, demeureront affectés par privilége spécial au paiement du prix de l'adjudication jusqu'à la liquidation définitive, sans que cette hypothèque puisse être purgée par aucune espèce de formalité, ni laps de temps.

ART. VIII.

Pour plus grande sureté, ceux des propriétaires de dîmes inféodées, qui voudront donner en paiement d'acquisition de biens nationaux la valeur de leurs dîmes, sur une estimation provisoire, suivant l'article IV, seront tenus de donner caution, qui sera reçue par le directoire du district, de fournir & faire valoir la somme pour laquelle la valeur desdites dîmes aura été comptée dans l'acquisition.

ART. IX.

Ceux qui auront fait liquider définitivement leurs dîmes, pourront en donner la valeur entière en paiement des domaines nationaux qu'ils acquerront comme les autres créanciers de l'état, auxquels cette faculté a été accordée.

ART. X.

Pour faciliter la liquidation définitive, ceux dont la dîme se percevoit sur un territoire circonscript, qui ne rapporteroient pas des baux, aux termes de l'article V de la loi du 5 novembre dernier, seront censés avoir satisfait à l'article VII de la même loi, en donnant un état du territoire contenant, 1°. les limites; 2°. une désignation des terres en friche, & de celles qui ne produisent pas des fruits décimables dans le canton; 3°. un dénombrement des terres possédées par le propriétaire de la dîme qui en réclame l'indemnité.

605

ART. XI.

En donnant cet état, ou celui prescrit par l'article V de la loi susdite, les propriétaires de la dîme pourront, d'après l'évaluation qu'ils auront motivée, demander une somme fixe pour leur indemnité. Sur leur demande & ensuite des observations de la municipalité, le directoire de département, en prenant l'avis de celui du district, pourra leur faire une offre. En cas de contestation sur l'offre, il sera procédé à une estimation par experts, conformément à l'article IX de la loi du 5 novembre dernier, aux frais de celui qui succombera, lesquels frais seront, en tout cas, alloués au directoire du district, dans la dépense de son compte.

ART. XII.

Dans le cas où les propriétaires en donnant l'un des états dont il vient d'être parlé, ne formeroient pas une demande d'une somme fixe pour leur indemnité, il sera procédé à l'estimation prescrite par l'article IX de la loi du 5 novembre dernier ; & les frais en seront supportés, par moitié, entre les propriétaires & le directoire du district qui pourra porter la sienne dans la dépense de son compte.

ART. XIII.

Les propriétaires des dîmes inféodées, qui sur leurs autres propriétés seroient grevés de rentes ou redevances quelconques envers le domaine, ou autres biens nationaux, pourront s'en affranchir en compensant le capital avec la totalité ou partie du prix de l'indemnité qui leur sera due pour la valeur de leurs dîmes.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.